

	CARTE DE PRODUIT	N° : KCh/H/361
	HAKSAR® 400 SL (France)	Édition : 2
		Date de mise à jour : 08.02.2023
		Date d'édition : 01.03.2020
Remplace : KCh/H/361, édition 1 du 02.03.2020		Page 1 de 12

Rubrique 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Appellation commerciale: **HAKSAR® 400 SL**

Appellation chimique : non applicable, le produit est un mélange

Numéro WE: non applicable

Numéro d'enregistrement: mélange – n'est pas soumis à l'enregistrement selon le décret REACH

Code UFI : **U960-W07U-D00X-3FHA**

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Applications identifiées

Herbicide de protection des végétaux sous forme concentrée pour une solution aqueuse, utilisé dans les céréales d'hiver pour éliminer les mauvaises herbes bifoliolées annuelles.

Applications déconseillées : tous les autres que ceux énumérés ci-dessus.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur: CIECH SARZYNA S.A.

Adresse : 1 rue Chemików, 37-310 Nowa Sarzyna, Polska

Téléphone/Fax : + 48 (17) 2407 416 du lundi au vendredi 7.00 – 15.00
+ 48 (17) 2407 122

Adresse e-mail de la personne responsable de la fiche produit: ZcsMsds@ciechgroup.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Pologne:

112 (numéro d'urgence),

Centre toxicologique de Lille : 0 825 812 822 (n ° actif en France)

Rubrique 2 : Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément à la directive 1272/2008/CE (avec modifications ultérieures)*

Acute Tox. 4	H302	Nocif en cas d'ingestion.
Eye Dam 1	H318	Provoque des lésions oculaires graves.
Aquatic Acute 1	H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
Aquatic Chronic 1	H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Ciech Sarzyna S.A.

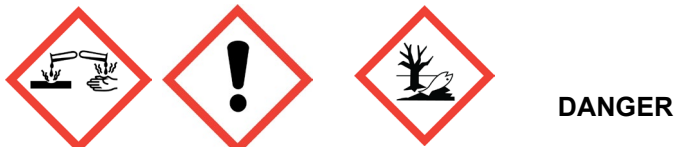
1 rue Chemików, 37-310 Nowa Sarzyna

Tél. (+48 17) 240 71 11, Fax (+48 17) 240 71 22, e-mail : sarzyna@ciechgroup.com

	CARTE DE PRODUIT	N° : KCh/H/361
	HAKSAR® 400 SL (France)	Édition : 2
		Date de mise à jour : 08.02.2023
		Page 2 de 12

2.2 Éléments d'étiquetage

Pictogrammes définissant le type de menace et le message d'avertissement



(Signes - symboles en noir sur un fond blanc avec une bordure rouge)

Identificateur du produit

HAKSAR® 400 SL

Le produit contient :

MCPA acide 4-chloro-o-tolylloxyacétique sous forme de sel de diméthylamine
(composé du groupe phénoxyacide)
(Numéro d'index : 607-052-00-9)

Messages indiquant le type de menace :

H302 : Nocif en cas d'ingestion.

H318 : Provoque des lésions oculaires graves.

H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

EUH401 : Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

Messages définissant les conditions d'exploitation en sécurité :

P270 : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

P280 : Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P305+P351+P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P501 : Éliminer le contenu/récipient dans une structure habilitée pour la collecte des déchets dangereux

2.3 Autres dangers

Les composants du mélange ne remplissent pas les critères de classification en tant que PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII du décret REACH.

Les ingrédients du mélange ne présentent pas de propriétés perturbatrices endocriniennes selon les critères définis dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

Rubrique 3 : Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non applicable.

	CARTE DE PRODUIT	N° : KCh/H/361
	HAKSAR® 400 SL (France)	Édition : 2
		Date de mise à jour : 08.02.2023
		Page 3 de 12

3.2 Mélanges

<u>Substance</u> ¹⁾ :	Contenu [%]	Classification conformément à la directive 1272/2008/CE (avec modifications ultérieures) ²⁾
Sel de diméthylamine MCPA Sel de diméthylamine de l'acide 4-chloro-o- tolyl)oxy, Numéro index : 607-052-00-9 Numéro CAS : 2039-46-5 Numéro WE : 218-014-2 Numéro d'enregistrement : ne concerne pas (Art. 15 directive REACH)	approx. 45 %	Acute Tox. 4 H332 Acute Tox. 4 H312 Acute Tox. 4 H302 Aquatic Acute 1 H400 Aquatic Chronic 1 H410

1) Classification de la substance indiquée conformément aux tableaux 3.1 du Décret n° 1272/2008 – voir Section 15.1 de la présente fiche.

2) Sens intégral des abréviations, des symboles et des messages H et R – voir Section 16 de la présente fiche.

Rubrique 4 : Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

En cas de contact avec la peau : retirer les vêtements et les chaussures contaminés . Laver bien les parties contaminées de la peau avec de l'eau et du savon. Si des symptômes d'irritation/d'allergie apparaissent il faut consulter alors un médecin.

En cas de contact avec les yeux : Consulter immédiatement un ophtalmologiste. Rincer immédiatement les yeux contaminés avec de l'eau pendant au moins 15 à 20 minutes, en gardant les paupières grandes ouvertes. Protéger l'œil non irrité, retirer les lentilles de contact si elles sont présentes et peuvent être facilement enlevées après les 5 premières minutes de rinçage, poursuivre le rinçage Éviter les jets d'eau puissants - risque de lésions de la cornée. Après le rinçage, appliquer un pansement stérile.

En cas d'ingurgitation : appeler immédiatement un médecin, montrer l'emballage ou l'étiquette. Ne pas provoquer de vomissements. Rincer bien la bouche avec de l'eau et ensuite boire une grande quantité d'eau. Ne jamais donner quelque chose à ingurgiter à une personne inconsciente.

En cas d'inhalation : sortir la victime à l'air frais, lui procurer chaleur et tranquillité. En cas d'apparition de troubles inquiétants consulter un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

En cas de contact avec la peau : peuvent apparaître des rougeurs, une sécheresse de la peau, des démangeaisons, des éruptions ou d'autres affections cutanées chez les personnes sensibles.

En cas de contact avec les yeux : des rougeurs, un larmolement, des brûlures et des douleurs sont possibles.

En cas d'ingurgitation : une irritation du tube digestif, des douleurs d'estomac et des nausées sont possibles.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

La décision sur le moyen de procédure d'urgence à suivre devrait être prise par le médecin après l'examen précis de l'état de la victime. En cas d'intoxication aiguë, appliquer des produits visant à prévenir les dommages au foie ; contrôler le système cardiaque et circulatoire. Absence d'antidote. Appliquer un traitement symptomatique.

	CARTE DE PRODUIT	N° : KCh/H/361
	HAKSAR® 400 SL (France)	Édition : 2
		Date de mise à jour : 08.02.2023
		Page 4 de 12

Rubrique 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Produits anti-incendie appropriés : jet d'eau dispersé, mousse, dioxyde de carbone et poudre d'extinction. Adapter les produits anti-incendie aux matériaux stockés à proximité.

Moyens d'extinction incorrects : jets d'eau concentrés.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Des vapeurs et gaz nocifs peuvent se former lors de la combustion, contenant du monoxyde de carbone et du chlorure d'hydrogène. Eviter d'aspirer les produits de combustion, ils peuvent constituer une menace pour la santé.

5.3 Conseils aux pompiers

Mesures de protection générale typiques en cas d'incendie. Ne pas rester dans une zone à risque d'incendie sans vêtements appropriés. Mesures de protection individuelle conseillées pour les services de secours : combinaison de protection complète, appareil de respiration à air avec isolation. Procéder avec les eaux ayant servi pour l'extinction conformément à la section 6.2.

Rubrique 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les personnes n'appartenant pas au personnel de lutte anti-pollution : limiter l'accès des personnes présentes sur la zone de l'accident jusqu'à la fin des opérations de nettoyage. Utiliser les mesures de protection individuelle. Eviter la contamination de la peau et des yeux. Assurer une ventilation appropriée.

Pour les personnes appartenant au personnel de lutte anti-pollution : veiller à ce que la lutte contre la pollution soit effectuée par un personnel qualifié. Utiliser des vêtements de protection et des mesures de protection individuelle résistantes aux produits chimiques.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de déversement de plus grandes quantités du mélange, prendre toutes les mesures afin d'empêcher la dispersion dans l'environnement - empêcher qu'ils ne pénètrent dans les égouts, les réservoirs d'eau, les rivières, les eaux souterraines et le sol. Informer les services de secours appropriés. Avertir les autres sur l'apparition d'une menace. Appliquer également des mesures de prudence similaires en cas d'apparition d'eaux ayant servi pour l'extinction (section 5).

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

En cas de grosses fuites, endiguer le liquide et le pomper dans des récipients appropriés, étanches et étiquetés. Les recycler ou les éliminer conformément avec les dispositions de la Loi sur les déchets. Pour enlever les restes et les petites quantités du mélange renversé utiliser des ensembles de sorbants, et en cas de leur absence utiliser la terre de diatomées ou du sable. Collecter l'absorbant contenant le mélange dans des conteneurs de déchets appropriés, scellés et étiquetés, et le recycler ou l'éliminer conformément à la réglementation française.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Procédure avec les déchets du produit – voir section 13 de la présente carte.
Mesures de protection individuelle – voir section 8 de la présente carte.

	CARTE DE PRODUIT	N° : KCh/H/361
	HAKSAR® 400 SL (France)	Édition : 2
		Date de mise à jour : 08.02.2023
		Page 5 de 12

Rubrique 7 : Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler conformément aux règles de sécurité et d'hygiène appropriées. Éviter la contamination des yeux et de la peau. Retirer les vêtements et les équipements de protection contaminés avant d'entrer dans les zones de restauration. Se laver les mains à l'eau et au savon avant les pauses et après le travail. Conserver les récipients contenant le mélange hermétiquement fermés.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Entreposer dans les emballages d'origine hermétiquement fermés dans des pièces de stockage sèches et aérées à une température de 0°C à 30°C. Tenir loin des produits alimentaires, des fourrages, des emballages à aliments dans des endroits inaccessibles pour les personnes non autorisées et en particulier pour les enfants.

Respecter les règles et les recommandations concernant le stockage des produits de protection des plantes. Entreprendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter une propagation accidentelle du mélange dans la canalisation, les réservoirs d'eau, les rivières, le sol suite à l'endommagement des emballages ou des systèmes de transport.

Matériau approprié pour les emballages : HDPE (polyéthylène haute densité), tôle d'acier vernie.

Durée de conservation du mélange : 3 ans.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Le mélange est un produit de protection des plantes à action antifongique. **Pour le traitement des plantes avec le produit, procéder conformément aux indications placées sur l'étiquette – le manuel d'utilisation est joint à l'emballage commercial.**

Au cours du processus de production du mélange procéder conformément aux indications se trouvant dans la Carte du Produit et dans les manuels étant en vigueur pour la réalisation du processus.

Rubrique 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Les valeurs supérieures de concentration en sel de diméthylamine MCPA en milieu de travail en Pologne – non définies conformément à l'annexe 1 du Décret du Ministre du Travail et de la Politique Sociale du 6 juin 2014 en matière des concentrations limites des produits nocifs pour la santé en milieu de travail (J.O. de 2014, pos. 817) :

8.2. Contrôles de l'exposition

Respecter les règles de sécurité et d'hygiène. Utiliser des mesures de protection individuelle mentionnées dans la section 8.2.2. Ne pas manger, boire ni fumer au cours du travail. Laver bien les mains avec de l'eau et du savon avant la pause et la fin du travail.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Les procédures de surveillance des concentrations de composants dangereux dans l'air et les procédures de contrôle de la propreté de l'air sur le lieu de travail doivent être appliquées - lorsqu'elles sont disponibles et raisonnables pour le travail - conformément aux méthodes de référence pertinentes - normes en vigueur en France.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les équipements de protection individuelle utilisés doivent répondre aux exigences du règlement (UE) 425/2016 ou à la réglementation applicable en France.

L'employeur est tenu d'assurer les mesures de protection appropriées par rapport aux actions effectuées et leur maintenance et nettoyage.

	CARTE DE PRODUIT	N° : KCh/H/361
	HAKSAR® 400 SL (France)	Édition : 2
		Date de mise à jour : 08.02.2023
		Page 6 de 12

a) la protection des yeux/du visage

Utiliser des lunettes de protection ou une protection du visage.

b) la protection de la peau

Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistant aux produits chimiques d'une épaisseur d'au moins 0,4 mm testés conformément à la norme PN-EN 374 – p.ex. en néoprène.

Protection du corps

Utiliser des vêtements de protection et des chaussures de protection appropriés au type d'actions effectuées. Laver les vêtements régulièrement.

c) la protection respiratoire

Dans des conditions de bonne ventilation du poste de travail, la protection individuelle des voies respiratoires n'est pas requise. Sinon, utiliser des respirateurs ou des masques avec un filtre de classe de protection appropriée pour les gaz et les vapeurs et les particules solides et liquides, par exemple le type ABEKP2.

d) la protection contre les risques thermiques

Type d'équipement de protection : non applicable ; le matériau ne présente pas de risque thermique.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Pour limiter l'impact sur l'environnement et la santé humaine, suivre les recommandations de cette fiche de données de sécurité ainsi que l'étiquette et le mode d'emploi du produit. Lors de la manipulation du produit, utiliser des systèmes de ventilation efficaces équipés de dispositifs empêchant l'émission de vapeurs de composés organiques dans l'air atmosphérique. Ne pas contaminer l'eau avec le produit ou son emballage. Empêcher le produit ou son emballage de pénétrer dans les égouts, les réservoirs d'eau, les rivières, les nappes phréatiques et le sol. Il est interdit de récupérer ou d'éliminer le produit, son emballage et ses déchets d'emballage en dehors d'installations ou d'équipements conçus à cet effet et répondant aux exigences de la réglementation en vigueur en France.

Rubrique 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique :	liquide limpide
Couleur :	brune
Odeur :	faible, caractéristique pour les amines
Point de fusion/point de congélation :	environ 10°C
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition :	> 100°C
Inflammabilité :	non applicable
Limites inférieure et supérieure d'explosion :	non applicable
Point d'éclair :	> 100°C (coupe PM fermée)
Température d'auto-inflammation :	ne s'enflamme pas
Température de décomposition :	non applicable
pH :	8,0 – 10,0
Viscosité cinématique (25°C) :	non indiqué
Solubilité dans l'eau :	forme des solutions homogènes avec l'eau
Solubilité dans les solvants organiques	
- pour le MCPA :	dans le xylène - 15,8 g/l

	CARTE DE PRODUIT	N° : KCh/H/361
	HAKSAR® 400 SL (France)	Édition : 2
		Date de mise à jour : 08.02.2023
		Page 7 de 12

dans le méthanol - 621,0 g/l
 dans du 1,2-dichloroéthane - 30,6 g/l
 dans le n-octanol - 205,0 g/l
 dans l'acétone - 454,6 g/l
 dans l'acétate d'éthyle - 258,4 g/l

Coefficient de partage n-octanol/eau : $\log P_{ow}=1,9$ (à pH 4); 1,09 (à pH 9) à 20°C
 - valeur donnée pour le MCPA
 Pression de vapeur (25°C) : $4,25 \times 10^{-4}$ Pa (pour le MCPA)
 Densité spécifique (20°C) : env. 1,1 g/ml
 Densité de vapeur : non indiqué
 Caractéristiques des particules : non applicable

9.2 Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

propriétés explosives : pas de propriétés explosives
 propriétés oxydantes : pas de propriétés oxydantes

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Tension superficielle (25°C): 43,8 mN/m

Rubrique 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le mélange est stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées (section 7.2.).

10.2 Stabilité chimique

Lors de l'utilisation et du stockage correct le produit est stable.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactivité pour une utilisation conforme à la destination et aux conditions d'utilisation et de stockage du produit.

10.4 Conditions à éviter

Eviter une température au-dessous de 0 °C et plus de 30°C.

10.5 Matières incompatibles

Eviter le contact avec les acides.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Pas de réactivité pour une utilisation et un stockage correct – peuvent apparaître suite à un incendie (section 5.2).

Rubrique 11 : Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Les informations sur les effets de l'exposition en termes de toxicité aiguë, de corrosion/irritation des yeux ou de la peau et de sensibilisation ont été déterminées sur la base des résultats des études toxicologiques sur le mélange ayant la teneur la plus élevée en substance active.

	CARTE DE PRODUIT	N° : KCh/H/361
	HAKSAR® 400 SL (France)	Édition : 2
		Date de mise à jour : 08.02.2023
		Page 8 de 12

Toxicité aiguë
LD₅₀ (par voie orale) rat: >300 i < 2000 mg/kg p.c.
LD₅₀ (par voie cutanée) rat: > 2000 mg/kg p.c.
LC₅₀ (inhalation) rat après 4 heures d'exposition > 7570 mg/m³

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Il n'irrite pas.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Risque grave de lésions oculaires.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée
Le mélange ne répond pas aux critères de classification.

Mutagenicite sur les cellules germinales
Le mélange ne répond pas aux critères de classification.

Cancérogénicité
Le mélange ne répond pas aux critères de classification.

Toxicité pour la reproduction
Le mélange ne répond pas aux critères de classification.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) — exposition unique
Le mélange ne répond pas aux critères de classification.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) — exposition répétée
Le mélange ne répond pas aux critères de classification.

Danger par aspiration
Le mélange ne répond pas aux critères de classification.

11.2 Informations sur les autres dangers

11.2.1 Propriétés perturbant le système endocrinien

Les ingrédients du mélange n'ont pas de propriétés de perturbation endocrinienne.

11.2.2. Autres informations

Non applicable.

Rubrique 12 : Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxicité pour les organismes aquatiques*

Toxicité aiguë pour la carpe (Ciprinus carpio) :	LC ₅₀ (après 96 heures) = 471 mg/l
Toxicité aiguë pour la truite arc-en-ciel (Salmo Gairdneri) :	LC ₅₀ (après 96 heures) > 100 mg/l
Toxicité aiguë pour (Daphnia magna) :	EC ₅₀ (après 48 heures) = 442 mg/l
Toxicité aiguë pour les algues (Pseudokirchneriella subcapitata)	ErC ₅₀ (après 72 heures) > 320 mg/l
	E _y C ₅₀ (après 72 heures) = 68,54 mg/l
	NOEC (après 72 heures) = 10 mg/l

Toxicité pour les abeilles*

Toxicité orale aiguë : LD₅₀ (après 24 et 48 heures d'exposition) est respectivement 67,82 i 57,07

	CARTE DE PRODUIT	N° : KCh/H/361
	HAKSAR® 400 SL (France)	Édition : 2
		Date de mise à jour : 08.02.2023
		Page 9 de 12

µg produit/abeille

Toxicité aiguë par contact: LD₅₀ (après 24, 48 et 72 heures d'exposition) > 200 µg produit/abeille

Toxicité pour le cil bossu (Lemna gibba L.)*

E_rC₅₀ après 7 jours.: > 100 mg/l

E_yC₅₀ après 7 jours.: 12,63 mg/l

NOEC/ 7 jours (nombre de membres) = 1 mg/l

Toxicité pour les vers de terre et effets sur leur reproduction

LC₅₀ après 7 et 14 jours est > 1000 mg/kg p.c. de substrat

* - les résultats des tests effectués pour un produit de composition similaire

12.2 Persistance et dégradabilité

MCPA

Biodégradation dans l'eau: 100 % de dégradation après 16 jours (méthode OCDE 302 B))

Persistance dans les sédiments aquatiques

DT₅₀ (système eau + boues) 21,9 ÷ 25,1 jours ; (méthode OCDE 308)

Persistance dans le sol DT₅₀: 3,7 ÷ 7,1 jours ; (méthode OCDE 307)

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Bioconcentration dans les poissons:

La substance active MCPA contenue dans le mélange n'est pas bioaccumulable..

Facteur de bioconcentration pour le MCPA: BCF = 0,4

Coefficients de partage octanol/eau - voir section 9.1..

12.4 Mobilité dans le sol

La substance MCPA est mobile dans le sol.

Coefficient équilibré d'adsorption du carbone organique : (pour MCPA) : K_{oc} = 86,67 cm³/g (pour sol non compacts)

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Les substances incluses dans le mélange ne remplissent pas les critères de classification en tant que PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII du décret REACH.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Les composants du mélange ne présentent pas de propriétés de perturbation endocrinienne pour l'environnement.

12.7 Autres effets néfastes

Le produit ne contribue pas au réchauffement de la planète ni à la destruction de la couche d'ozone.

Rubrique 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Le détenteur de mélanges de déchets et de déchets d'emballages est tenu de traiter les déchets d'une manière conforme aux exigences de la législation en vigueur en France en matière de gestion des déchets et de protection de l'environnement.

Le mélange de déchets et les déchets d'emballages produits doivent être stockés, transportés et valorisés, y compris recyclés, ou éliminés conformément à la réglementation en vigueur en France.

Rincer les emballages vides trois fois avec de l'eau et verser l'eau de rinçage dans la cuve du pulvérisateur avec la bouillie et traiter comme un liquide d'application.

	CARTE DE PRODUIT	N° : KCh/H/361
	HAKSAR® 400 SL (France)	Édition : 2
		Date de mise à jour : 08.02.2023
		Page 10 de 12

Il est interdit d'utiliser l'emballage vide du produit phytopharmaceutique à d'autres fins. Le produit phytopharmaceutique non utilisé et l'emballage contaminé doivent être remis à une entité autorisée à collecter les déchets dangereux.

La classification des déchets doit être appliquée en utilisant les codes et dénominations appropriés conformément à la réglementation en vigueur en France.

L'élimination des déchets dans le sol, les égouts, les rivières et les plans d'eau est interdite.

Base juridique :

Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

Rubrique 14 : Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

3082

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

MATIERE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, I.N.O (MCPA)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

9

14.4 Groupe d'emballage

III

14.5 Dangers pour l'environnement

La substance constitue une menace pour l'environnement.

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Utiliser des mesures de protection individuelle conformément à la section 8 lors de la manipulation de la cargaison.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable.

Informations complémentaires

Selon une disposition spéciale **375**, le transport du matériau dans des emballages simples ou dans des emballages combinés n'est pas soumis aux autres dispositions de l'ADR, si l'emballage simple ou l'emballage intérieur des emballages combinés contient moins de 5 litres de matériau net, à condition que les emballages répondent aux exigences spécifiées au **4.1.1.1**, **4.1.1.2** et **4.1.1.4** pour **4.1.1.8** Accord ADR.

Rubrique 15 : Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- **Règlement (CE) n o 1107/2009** du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (Journal officiel de l'UE L 309/1 du 24.11.2009, tel que modifié),
- **Règlement (CE) n o 1907/2006** du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que

	CARTE DE PRODUIT	N° : KCh/H/361
	HAKSAR® 400 SL (France)	Édition : 2
		Date de mise à jour : 08.02.2023
		Page 11 de 12

les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (Journal officiel de l'UE L 396/1 du 30.12.2006, tel que rectifié et modifié) ;

- **Règlement (CE) n° 1272/2008** du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (Journal officiel de l'UE L 353/1 du 31.12.2008, tel que modifié) ;
- **Règlement (UE) n° 286/2011** de la Commission du 10 mars 2011 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (Journal officiel de l'UE L 83/1 du 30.03.2011) ;
- **Règlement (CE) n° 1005/2009** du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Journal officiel de l'UE L 286/1 du 31.10.2009, tel que modifié) ;
- **Règlement (UE) 2018/605** de la Commission du 19 avril 2018 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 en établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien ;
- **Directive 2008/68/CE** du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO.EU.L.2008.260.13.).

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Évalué comme herbicide de protection des végétaux

Rubrique 16 : Autres informations

Explication des abréviations et acronymes non expliqués dans les sections précédentes

Acute Tox. 4 Toxicité aiguë catégorie 4.

Aquatic Acute 1 Toxicité aiguë pour le milieu aquatique catégorie 1.

Aquatic Chronic 1 Effet toxique pour l'environnement aquatique, chronique, catégorie 1

H302 – Nocif en cas d'ingestion.

H312 – Nocif en cas de contact avec la peau.

H332 – Nocif par inhalation.

H318 – Provoque des lésions oculaires graves.

H400 – Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 – Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Formations :

Avant de manipuler le produit, l'utilisateur doit être familiarisé avec cette fiche de données de sécurité, avec les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la manipulation des produits chimiques et, en particulier, avoir reçu la formation professionnelle appropriée conformément à la réglementation en vigueur en France.

Les personnes impliquées dans le transport de matières dangereuses dans le cadre de l'accord ADR doivent être formées de manière adéquate à leurs tâches (formation générale, formation professionnelle et formation à la sécurité).

Sources des données :

- Recherches propres : physiques et chimiques, toxicologiques, éco-toxicologiques et de l'influence sur l'environnement naturel pour le produit et les substances actives MCPA.

	CARTE DE PRODUIT	N° : KCh/H/361
	HAKSAR® 400 SL (France)	Édition : 2
		Date de mise à jour : 08.02.2023
		Page 12 de 12

- sur la base des documents d'enregistrement obtenus - Autorisations

- Site WEB : <http://sitem.herts.ac.uk/aeru/footprint/pl/Reports/427.htm> (les données publiées sur le site ont été recueillies dans le cadre du projet FOOTPRINT financé par l'UE).

Evaluation des informations :

L'évaluation des informations identifiées conformément au Chapitre 1 Titre II du Décret CLP a été effectuée par l'adaptation des critères de classification pour chaque classe de menace avec prise en compte de la différenciation ultérieure, incluses dans l'Annexe I au Décret CLP **et avec prise en compte des résultats des recherches propres effectuées pour herbicide de protection des végétaux**. En évaluant les informations disponibles pour des besoins de classification, la forme/l'état physique dans lequel se trouve le mélange mis en vente et dans lequel il peut être utilisé conformément aux attentes rationnelles, a été pris en considération.

Informations complémentaires:

De plus amples informations peuvent être obtenues auprès du fabricant - contact comme dans la sous-section 1.3.

Cette fiche de données de sécurité a été préparée conformément au règlement (UE) 2020/878 de la Commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Les informations indiquées dans la carte correspondent à l'état actuel de notre savoir et expérience ; elles sont indiquées de bonne foi afin de décrire le mélange du point de vue des exigences de sécurité. Elles ne peuvent pas être interprétées en tant que garantie de ses propriétés ni en tant que spécification qualitative. Règlements en vigueur sur le territoire polonais cités dans la section 15 et autres de la Fiche produit. Il incombe au client et à l'utilisateur d'assurer un poste de travail sûr et de respecter toutes les règles juridiques locales en vigueur.

Les virgules dans les données chiffrées représentent les décimales.

Modifications apportées à KCh/H/361, édition 1 du 02.03.2020 : sections 1, 2, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16.
